

ORDONNANCE n° 91 - 002 du 4 février 1991 portant modification de l'article 1er de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'ordonnance n° 80-020 du 25 janvier 1980 portant assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation est modifié comme suit :

(Article 1er nouveau) - " Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, est assujettie à l'obligation de souscrire une assurance auprès de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances ou de toute autre société d'assurance agréée par le ministère chargé de la tutelle des assurances, pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie"

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance notamment l'article 1er de l'ordonnance n° 80 - 020 du 25 janvier 1980.

Fait à Nouakchott, le 4 février 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président

Colonel Maouya ould SID'AHMED TAYA